



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 26 septembre au 2 octobre 2025

N°1085



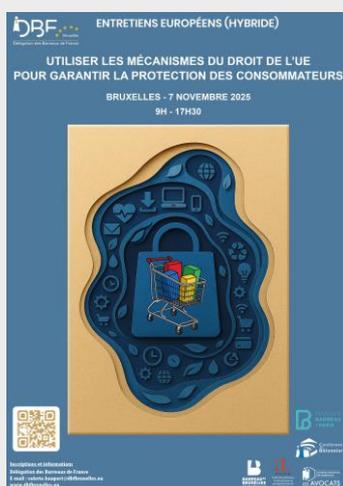
Recours en indemnités / Politique étrangère et de sécurité commune / Violation des droits fondamentaux / Préjudice subi / Ordonnance du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours en indemnisation pour des préjudices résultant des activités de la mission EULEX Kosovo (25 septembre)

Ordonnance, KS, KD c. Conseil, aff. T-771/20 RENV

Saisi sur renvoi, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur une demande d'indemnisation formée par les membres de la famille de victimes de crimes de guerre perpétrés au Kosovo, en raison des omissions de plusieurs institutions européennes, dans le cadre de la [décision \(PESC\) 2008/124](#) établissant la mission EULEX Kosovo (« la mission ») qui instituait entre autres, une commission de contrôle des droits de l'homme (« commission de contrôle») compétente pour connaître des violations commises par la mission. Devant le Tribunal puis la Cour, les requérants soutenaient qu'ils avaient subi un préjudice moral en raison de l'absence d'enquêtes adéquates, de voies de recours et de mesures correctives. En l'espèce, ce dernier a considéré qu'après l'adoption de la [décision \(PESC\)2014/349](#), les institutions en cause avaient transféré à la mission la responsabilité de toute plainte et obligation dans l'exécution de son mandat, laquelle les remplace donc dans la présente procédure. Il a estimé qu'à défaut, pour la mission, de proposer aux parties une aide juridictionnelle et des voies de recours à la suite d'une décision de la commission de contrôle, les requérants continuent de jouir des voies de recours devant le juge de l'Union, lesquelles offrent l'ensemble des garanties prévues par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 13 de la Convention. Le Tribunal a également relevé que les requérants n'avaient pas suffisamment démontré l'existence d'une obligation pour les institutions de conférer à la commission de contrôle le caractère d'organe juridictionnel. Enfin, concernant le prétendu défaut d'adoption de mesures individuelles afférentes aux situations particulières des requérantes, le Tribunal relève que ces dernières ne précisent pas de manière suffisamment étayée les fondements sur la base desquels les institutions seraient tenues, dans le cadre du contrôle politique et de la direction stratégique qu'elle exerce sur la mission, d'agir en ce sens. Partant, le Tribunal rejette le recours. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



L'Observateur de Bruxelles®
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français
éditée par la Délégation des Barreaux de France

n° 139
Trimestriel d'informations européennes

**DOSSIER SPÉCIAL :
LE FINANCEMENT DE CONTENTIEUX
PAR LES TIERS**

Un enjeu de financement de contentieux par les tiers
Le principe général de financement des contentieux par des tiers
La mission de la Commission européenne
Des défis liés au financement de contentieux par les tiers
Les défis de la Commission européenne

Préface
Les défis de la profession d'avocat européen
N°139
Le rôle de la Commission européenne dans le financement des contentieux
de l'Union

Cherchez les informations
Si vous souhaitez en savoir plus sur ce dossier, contactez les membres du Groupe
de travail de l'Observateur de Bruxelles, la Cour de Justice, le Comité des
Directeurs, le 20 mai 2025, Commission européenne, Direction générale des
Coopérations judiciaires

DALLOZ DBF BRUYLANT



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de L'Observateur de Bruxelles : ici

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution à la stratégie européenne de formation judiciaire 2025-2030 de la Commission européenne (2 octobre)

[Contribution](#)

Le CCBE rappelle l'importance fondamentale des politiques visant à faire progresser la formation judiciaire au niveau européen et de la reconnaissance par les institutions des besoins spécifiques de développement professionnels continus des avocats. Concernant l'efficacité du financement de la formation judiciaire, le CCBE appelle la Commission à garantir un soutien financier suffisant et mieux coordonné, afin de renforcer l'accessibilité et la qualité globale des formations accessibles dans les Etats membres. Le CCBE propose ainsi la mise en place d'un mécanisme de financement européen réformé, garantissant un financement plus substantiel et égalitaire du coût des formations. En ce qui concerne leur contenu, le CCBE soutient le maintien de la place prépondérante de la promotion des droits fondamentaux et de la sauvegarde de l'Etat de droit et plaide pour un renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la compréhension et à l'adaptation à la transformation numérique des systèmes de justice, tout en insistant sur le renforcement des connaissances fondamentales en droit matériel et processuel de l'Union européenne. Enfin, le CCBE appelle à renforcer la durabilité et l'efficacité des formations, notamment en envisageant une conception et une mise en œuvre plus flexible de celle-ci.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration appelant à la signature et la ratification rapides de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat (2 octobre)

[Déclaration](#)

Le CCBE exhorte l'Union européenne et tous les Etats membres à agir rapidement pour approuver et mettre en œuvre cette convention. Il rappelle par ailleurs que les avocats jouent un rôle fondamental dans l'Etat de droit, la protection des droits des justiciables et l'accès à la justice, alors que leur indépendance et leur sécurité sont de plus en plus menacées en Europe. Pour rappel, la Convention constitue le premier instrument juridiquement contraignant établissant un cadre de protection de la profession d'avocat. Elle vise ainsi à protéger leur indépendance, garantir la qualité des communications avec leurs clients, et les protéger contre toute ingérence, menaces ou harcèlements.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Objectifs / Critère d'« association » / Arrêt du Tribunal

La défense de l'Etat de droit et le soutien aux reformes préparant l'adhésion d'un Etat candidat sont des objectifs légitimes de la PESC, justifiant l'adoption de mesures restrictives visant à préserver l'ordre constitutionnel, la sécurité et la démocratie dans cet Etat (1^{er} octobre)

Arrêt Albot c. Conseil, aff. C-343/24

Saisie d'un recours en annulation par une ancienne députée moldave, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la légalité des [décisions \(PESC\) 2023/891](#) et [2024/1242](#) ainsi que des [règlements \(UE\) 2023/888](#) et [\(UE\) 2024/1243](#) par lesquels le Conseil a respectivement sanctionné la requérante en raison de son implication dans une vaste fraude bancaire ayant affecté la stabilité financière de la République de Moldavie, et de son association à un oligarque pro-russe, également sanctionné au titre de ce régime. La requérante contestait la légalité des décisions litigieuses et soutenait ne plus être associée à l'oligarque visé. La Cour rappelle qu'en raison de la vaste portée des buts et des objectifs de la PESC, le Conseil dispose d'une grande latitude pour définir l'objet des mesures en la matière. Elle considère qu'en regard au contenu et à la finalité des mesures, lesquelles visent à renforcer l'Etat de droit, la résilience, la sécurité, la stabilité, l'économie du pays face à la déstabilisation et à soutenir et faciliter les réformes en vue de son adhésion, les mesures en cause poursuivent bien des objectifs de la PESC au sens de l'article 21 TFUE. Elle souligne par ailleurs que le respect de l'Etat de droit est une valeur essentielle de l'Union pour laquelle le Conseil est habilité, en vertu de l'article 21 §1 b) TFUE, à adopter des mesures de protection. La Cour rappelle également que le critère « d'association » peut désigner de façon générale des personnes liées par des intérêts communs. Elle constate d'une part, la persistance de liens étroits et des intérêts politiques et économiques communs entre la requérante et l'oligarque et, d'autre part, l'absence de distanciation explicite ou publique avec ce dernier. Partant, la Cour rejette la requête. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration FERRERO GROUP / CPK (29 septembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INFRANITY / OMNES CAPITAL / PCRE JV (1^{er} octobre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ICG / GALA / MAGELLAN (29 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EDF / SAMSUNG GROUP / EURO LIVING (2 octobre) (EW)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté d'expression / Sanctions disciplinaires / Activités parlementaires / Arrêt de la Cour EDH

Le prononcé de sanctions disciplinaires contre des députés à l'occasion de travaux parlementaires doit être assorti de garanties procédurales suffisantes (30 septembre)

Arrêt Csárdi e. a. c. Hongrie, requête n°[38708/19](#)

Les requérants sont des députés ayant été sanctionnés par le président du parlement hongrois pour avoir perturbé le déroulement d'un vote. Le recours qu'ils ont formé contre cette décision n'a jamais été examiné par la commission parlementaire dédiée, faute d'accord entre ses membres sur l'ordre du jour. Les sanctions ont par conséquent été confirmées par simple décision du parlement sans débat sur le fond. Les requérants allèguent une violation de leur droit à la liberté d'expression. La Cour EDH rappelle qu'en plus d'être nécessaire, toute ingérence à cette liberté doit être proportionnée et assortie de garanties procédurales suffisantes. En matière disciplinaire, cette liberté implique le droit d'être entendu avant l'imposition d'une sanction. En l'espèce, la Cour EDH observe que, si la procédure applicable était bien assortie de garanties suffisantes, celles-ci n'ont eu aucun effet utile en pratique. L'absence de réunion de la commission dédiée a rendu impossible pour les requérants, la contestation de leurs sanctions. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PC)

Respect de la vie privée / Droit à l'éducation / Annulation de passeports / Arrêt de la Cour EDH

La décision de retirer des passeports à des universitaires, les privant ainsi de leur droit de poursuivre des études à l'étranger, entraîne une violation du droit au respect de la vie privée et du droit à l'éducation (30 septembre)

Arrêt, Gür et Bedir c. Turquie, requêtes n°58806/18 et 2153/19

Les requérants, révoqués de leurs fonctions d'assistants de recherche à l'université par décret législatif adopté dans le cadre de l'état d'urgence instauré après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, contestent l'annulation de leurs passeports ainsi que l'interdiction temporaire d'en obtenir de nouveaux. Ils soutiennent que cette mesure, imposée en raison de leur participation à la pétition critiquant les opérations militaires dans le sud-est de la Turquie, les a directement empêchés de rejoindre les programmes doctoraux auxquels ils avaient été admis en France et aux Etats-Unis. La Cour EDH rappelle, en se référant à l'affaire [Telek et autres](#), que l'annulation des passeports des requérants a eu un effet significatif sur leur vie professionnelle et personnelle, constituant ainsi une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. Elle relève que la base juridique de cette mesure ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire et ne répondait pas à l'exigence de légalité posée par l'article 8 §2 de la Convention. La restriction n'était dès lors ni « conforme à la loi », ni strictement nécessaire dans le contexte de l'état d'urgence. La Cour EDH observe également que la confiscation des passeports, qui les a empêchés de suivre des études doctorales à l'étranger, constitue une limitation de leur droit à l'éducation. Constatant que l'absence de clarté juridique rendait cette restriction imprévisible, potentiellement arbitraire, et donc incompatible avec l'exigence de légalité, la Cour EDH a transposé son raisonnement sur l'article 8 à l'article 2 du Protocole n° 1. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention. (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Pourvoi / Composition du Tribunal de l'Union européenne / Absence d'impartialité / Arrêt de la Cour

La circonstance tirée de l'exercice, par un juge du Tribunal, de fonctions passées dans une institution européenne, ne saurait à elle seule remettre en cause l'exigence d'impartialité prévue par le droit de l'Union (2 octobre)

Arrêt WV c. SEAE, aff. C-243/24 P

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne était invitée à se prononcer sur l'annulation de l'arrêt du Tribunal [T-371/21](#), par lequel ce dernier a rejeté le recours en annulation de la requérante contre une décision disciplinaire du Service européen d'action extérieure (« SEAE ») la sanctionnant pour une série de « comportements actifs » contraires à diverses dispositions du [Statut des fonctionnaires](#). Devant la Cour, la requérante soutenait, entre autres, que la présidente de la chambre ayant rendu l'arrêt contesté aurait travaillé durant la période couverte par les faits litigieux sous l'autorité du directeur de l'organe disciplinaire ayant adopté la décision dont elle a fait l'objet. Selon la requérante, cette proximité expliquerait que certains éléments de sa requête initiale n'aient pas été pris en compte. Il en résulterait une situation d'apparence de conflit d'intérêt suffisant pour soulever un doute légitime quant à l'impartialité de ce juge et conduire à l'irrégularité de la constitution de la formation de jugement. Selon la Cour, l'appréciation du Tribunal tendant à ce que certains éléments de la requête initiale restent inexploités, ne suffit pas à démontrer un parti pris de ce juge mais relève de constatations de l'ensemble de la formation de jugement. En outre, elle considère que la circonstance tirée de l'exercice, par la présidente de cette formation, de fonctions passées dans la même institution que le directeur de l'organe disciplinaire et ce, plusieurs années avant qu'ils ne soient respectivement affectés à leur poste actuel, ne suffit pas à soulever un doute légitime quant à l'impartialité de ce juge. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (BM)

Renvoi préjudiciel / Agriculture / PAC / Conclusions de l'avocat général

L'avocat général Rantos considère que l'article 20 du règlement (CE) n°1782/2003 ne confère pas de droits spécifiques aux particuliers et ne peut donc faire l'objet d'une action en réparation (2 octobre)

Conclusions de l'avocat général Athanasios Rantos dans l'affaire de Grande chambre, Statul Român, C-163/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer notamment sur l'interprétation de l'article 20 du [règlement \(CE\) n°1782/2003](#), relatif à la politique agricole commune, afin de

déterminer si celui-ci constitue une règle de l'Union conférant des droits concrets aux particuliers et dont la violation pourrait engager la responsabilité de l'Etat. En l'espèce, un agriculteur qui avait surestimé la superficie de sa surface agricole lors d'une déclaration visant à bénéficier d'une aide s'est vu exclu du bénéfice de celle-ci. Il allègue que son erreur est due à l'inexactitude des cartes topographiques mises à disposition par l'autorité nationale compétente, en violation de l'article 20 du règlement précité. L'avocat général rappelle d'abord que 3 conditions doivent être réunies pour que les particuliers lésés aient droit à la réparation de leurs dommages : la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation de la règle est suffisamment caractérisée et il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'Etat membre et le dommage subi. Après avoir analysé le libellé de l'article visé et développé son interprétation contextuelle et téléologique, l'avocat général invite la Cour à ne pas considérer cette disposition comme conférant des droits spécifiques aux particuliers. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Indemnisation « juste et appropriée » des victimes / Préjudice moral / Arrêt de la Cour
L'indemnisation « juste et appropriée » versée par les Etats membres aux victimes d'une infraction pénale doit couvrir non seulement la réparation du préjudice matériel mais également celle du préjudice moral (2 octobre)

Arrêt Criminal Injuries Compensation Tribunal e.a., aff. C-284/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Haute Cour (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12 §2 de la [directive 2004/80/CE](#) relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. L'affaire concerne un ressortissant espagnol résidant en Irlande, victime d'une agression violente ayant entraîné de graves séquelles physiques et psychologiques, et auquel l'autorité nationale a accordé une indemnité de 645 euros ne couvrant que des frais matériels, excluant ainsi toute réparation pour la douleur et la souffrance subies. La Cour rappelle que les Etats membres doivent garantir une indemnisation « juste et appropriée » couvrant tant le préjudice matériel que moral, y compris la douleur et les souffrances endurées. Si les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour fixer les modalités de cette indemnisation, celle-ci ne saurait être uniquement symbolique ou manifestement insuffisante au regard de la gravité des conséquences de l'infraction. La Cour conclut dès lors que l'article 12 §2, de la directive s'oppose à un régime national excluant, par principe, l'indemnisation du préjudice moral, même si les Etats ne sont pas tenus d'assurer une réparation intégrale comparable à celle obtenue dans le cadre d'une action civile contre l'auteur de l'infraction. (EW)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la Délégation des barreaux de France est intervenu à l'occasion d'un séminaire scientifique sur la Convention de protection de la profession d'avocat organisé par l'Ordre des avocats du Barreau de Genève (2 octobre)

[Programme](#)

Ce séminaire était consacré à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, ouverte à la signature depuis le 13 mai dernier. Sont notamment intervenus François Bohnet, avocat et ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocates et avocats neuchâtelois, Hughes Marxuach, avocat au Barreau de Paris et président de la Conférence du Barreau des Hauts-de-Seine.

Les ministères de la Justice, de l'Europe et des Affaires étrangères ont publié leur nouveau rapport sur l'attractivité juridique de la France (30 septembre)

[Rapport](#)

La Délégation des Barreaux de France y est identifiée comme un acteur contribuant au rayonnement juridique de la France au niveau européen. Le rapport souligne son rôle d'interlocuteur privilégié exerçant une action d'influence auprès des institutions européennes pour la représentation des intérêts des avocats français et des justiciables. Il souligne également son implication dans l'élaboration des réglementations européennes et dans leur mise en œuvre.

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé est intervenu lors de la journée de formation organisée par l'Ecole de formation professionnelle des barreaux à l'occasion des 25 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (26 septembre)

[Parcours international et européen de l'EFB](#)

Cette journée de formation proposée aux Elèves-avocats du parcours international portait sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'occasion des 25 ans de son adoption. Cette formation était également dispensée par Fabrice Picot, Professeur à l'Université Panthéon Assas, Florence Merloz, conseillère référendaire à la Cour de cassation.

La Délégation des Barreaux de France a participé au dernier séminaire de formation du Réseau judiciaire européen civil et commercial (26 septembre)

[Programme](#)

Dans le cadre du projet « Connaître la Législation de l'Union Européenne III » (« CLUE III »), le Réseau judiciaire européen civil et commercial (« RJECC ») a organisé un séminaire de formation en droit international et européen au sein du Tribunal Judiciaire de Lille. Cette journée a été l'occasion de présenter le RJECC et de permettre aux participants d'identifier les ressources et les interlocuteurs du réseau. A travers une série d'ateliers, ceux-ci ont pu se former dans des domaines tels que la notification d'actes à l'étranger, l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne ou encore les successions internationales.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémie Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

AUTRE MANIFESTATION



Jeudi 9 octobre 2025

INFORMATIONS PRATIQUES

Inscription gratuite mais obligatoire depuis ce lien : <https://www.tfaforms.com/5165249>

Lieu : Collège européen de Paris – Université Panthéon-Paris-Assas – 28 rue Saint-Guillaume – F-75007 Paris



PRÉSENTATION

Cette matinale se consacrera entièrement aux enquêtes de concurrence et au savant équilibre entre les droits des entreprises et ceux des autorités de contrôle, équilibre qui a été récemment mis à mal par plusieurs jurisprudences européennes que les intervenants détailleront. Ils traiteront également de l'obstruction aux enquêtes, du secret de la correspondance avocat-client, du déplacement des contrôles de l'entreprise au domicile, du dispositif des scellés fermés provisoires, l'analyse par les services d'instruction de l'Autorité de concurrence des pièces saisies en ce compris celles faisant l'objet d'un recours sans effet suspensif...

Les Matinales européennes de la concurrence sont coorganisées par le Centre de droit européen de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les éditions européennes Bruylant et le département de droit de la concurrence du cabinet d'avocats Fidal.

L'objectif est de construire un espace privilégié de rencontres, de réflexions et d'échanges entre quatre mondes : celui de l'entreprise, celui de l'université, celui des institutions et celui des avocats dans le domaine du droit de la concurrence français et européen. Le rendez-vous sera bimestriel.

André Marie, ancien directeur de la Direction nationale des enquêtes à la DGCCRF
Emmanuelle Claudel, professeur à l'Université Paris- Panthéon-Assas
Frédéric Puel, Avocat associé Fidal

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 46^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1085 – 2/10/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>